

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Mme
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 8 juin 2017
Lecture du 27 juin 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 février 2016 et 29 avril 2016, M.
représenté par Me _____, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du 5 février 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions « 48 » de retrait de points consécutives aux infractions des 27 janvier 2012, 19 mai 2012, 28 septembre 2012, 1^{er} avril 2013, 1^{er} novembre 2013 et 24 juillet 2015 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre la somme de 2 000 € à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire de la décision « 48 SI » est incompetent ;
- la décision « 48 SI » méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en ce que les seules mentions du nom du délégataire et d'une signature pré-imprimée ne permettent pas d'identifier son auteur ;
- il n'a pas bénéficié de l'information préalable obligatoire prévue par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions des 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015 n'est pas établie car il a contesté ces infractions en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre de l'intérieur fait valoir que les moyens soulevés par M. sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme premier conseiller, pour statuer sur les litiges relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de Mme premier conseiller.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions dirigées contre la décision « 48 » de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 1^{er} novembre 2013 :

1. Il ressort des pièces du dossier que le point retiré à la suite de l'infraction d'excès de vitesse inférieur à 20 km/h commise le 1^{er} novembre 2013 a été restitué à M. le 14 mai 2014. Par suite, les conclusions dirigées contre la décision « 48 » en cause sont irrecevables.

Sur les autres conclusions :

Sur le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision « 48 SI » :

2. Par une décision du 15 juillet 2014 modifiant la décision du 18 avril 2014 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité et à la circulation routières, parue au Journal Officiel de la République française du 20 juillet 2014, le ministre de l'intérieur a donné compétence

à M. Eric Biergeon, chef du service du fichier national du permis de conduire (F.N.P.C.), pour signer les décisions de la nature de la décision « 48SI » en litige dans la présente instance. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 :

3 Aux termes des articles L. 111-2 et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui reprennent, dans leur majeure partie, les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : *« Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. »* et *« Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »*

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée comporte l'ensemble des mentions prévues par l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration quant aux prénom, nom, qualité et adresse de l'agent chargé de traiter l'affaire. Contrairement aux affirmations du requérant, les mentions du signataire de l'acte « Eric Biergeon », sa qualité « chef du service du fichier national des permis de conduire » et sa signature mécanique sont conformes à l'article L. 212-1 du même code.

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions des 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015 :

5. Aux termes, d'une part, de l'article L. 223-1 du code de la route : *« La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive »*. Aux termes, d'autre part, de l'article 530 du code de procédure pénale dans sa version alors en vigueur : *« Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2, au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du III de l'article 529-6 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. / Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration. / La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable »*.

6. Le requérant soutient qu'il a contesté les infractions des 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015 par une réclamation du 18 février 2016. Toutefois, les avis de majoration des infractions des 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015 lui ont été envoyés respectivement les 25 juillet 2013 et 23 octobre 2015. Faute pour le requérant d'avoir introduit sa requête en exonération dans le délai de quarante-cinq jours de l'envoi des avis de contravention, la réclamation adressée à l'officier du ministère public est irrecevable [CE, n° 384832, 18 décembre 2015, Hillion]. Dans ces conditions, la réalité des infractions en cause est réputée établie.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation d'information préalable :

En ce qui concerne le retrait de 3 points consécutif à l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h du 27 janvier 2012, constatée par radar automatique et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire :

7. Lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact et incomplet.

8. Il résulte de l'instruction que les mentions du relevé d'information intégral versé au dossier indiquent que M. a réglé l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h commise le 27 janvier 2012. L'intéressé n'apporte pas la preuve de l'inexistence de la commission de l'infraction querellée et de l'absence de communication par l'administration des informations préalables obligatoires. Le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information prévue par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement au retrait de ces points de permis de conduire, doit donc être écarté comme étant non fondé.

En ce qui concerne l'infraction du 19 mai 2012 (2 points) constatée par radar automatique et ayant donné lieu à l'émission d'un titre de perception d'amende forfaitaire majorée :

9. La délivrance, préalablement au règlement de l'amende, de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une condition de la légalité des décisions de retrait de points. Le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement qu'il a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée. Avant même qu'elles ne soient rendues obligatoires par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu des mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation d'information, à moins que l'intéressé, à qui il

appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, démontre que cet avis était inexact ou incomplet. En revanche, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire majorée, il incombe à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a apporté toutes les diligences nécessaires à la notification au contrevenant de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

10. Aux termes de l'avis du CE, n° 327027, du 18 septembre 2009, Chaumette : « *aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile. Il en résulte qu'alors même qu'il n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux. La circonstance qu'il serait également titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule, et soumis en cette qualité, par les dispositions de l'article R. 322-7 du code de la route, à l'obligation de signaler ses changements de domicile aux services compétents en la matière, est à cet égard sans incidence* ».

11. Il résulte de cet avis de la haute-juridiction que, même dans l'hypothèse où l'intéressé aurait changé de domicile, l'absence de signalement à la préfecture par un contrevenant au code de la route de son changement de domicile n'est pas de nature à qualifier de régulière la notification de la décision du préfet relative au retrait de points de son permis de conduire.

12. Le ministre de l'intérieur soutient que l'avis de « contravention au code de la route » de l'infraction commise le 19 mai 2012, établi sur un imprimé CERFA n° 12291 * 01 comportant l'ensemble des informations préalables prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aurait été envoyé à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule de M. et que ce dernier n'en aurait pas été effectivement destinataire faute d'avoir déposé une déclaration de changement de domicile à la préfecture de département, comme l'exige l'article R. 322-7 du code de la route. Cette circonstance est sans incidence sur la régularité de l'accomplissement de l'obligation de délivrance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

13. Dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme ayant été nécessairement destinataire de l'avis de contravention. Dès lors, il n'est pas établi que l'intéressé a bénéficié des informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation de cette infraction. Ainsi, M. est fondé à soutenir que le retrait de 2 points consécutif à l'infraction commise le 19 mai 2012 est intervenu selon une procédure irrégulière.

En ce qui concerne le retrait de 2 points consécutif à l'infraction de conduite en excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h commise le 28 septembre 2012, constatée par procès-verbal électronique et ayant donné lieu au paiement différé de l'amende forfaitaire :

14. Il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009, applicables en cas de constatation ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention, que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et

un formulaire de requête en exonération. Cet avis de contravention est établi conformément aux dispositions de l'article A. 37-11 du code de procédure pénale et comporte l'ensemble des informations requises par la loi.

15. M. a acquitté l'amende forfaitaire à la suite de l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h. Cette infraction a donné lieu à un procès-verbal de constatation dématérialisé signé par le contrevenant. M. ne pouvant régler l'amende forfaitaire sans avis de contravention, l'intéressé a nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention correspondant à cette infraction, lequel est établi sur un formulaire type comportant les informations requises par la loi. Ainsi l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende.

En ce qui concerne les infractions commises les 1^{er} avril 2013 portant retrait de 2 points et 24 juillet 2015 portant retrait de 3 points, verbalisées par « procès-verbal électronique » et ayant donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée :

16. Il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Si le ministre produit des copies des procès-verbaux électroniques établis lors de la constatation des infractions des 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015, ces procès-verbaux mentionnent seulement les retraits de 2 et 3 points du permis de conduire de l'intéressé. Le ministre produit également des « historique[s] des documents émis » transmis à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Belfort et le tribunal de police de Wittenheim mentionnant l'envoi au requérant d'avis de contravention par la voie postale les 9 avril 2013 et 11 août 2015 et une absence de retour du pli pour chaque infraction. Ces documents sont toutefois insuffisants, en l'absence de preuve de leur délivrance à l'intéressé, pour établir que celui-ci aurait reçu les informations exigées par la réception des avis de contravention lesquels mentionnent ces informations. Si le relevé d'information intégral produit par l'administration établit que des titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ont été émis, ces éléments qui établissent la réalité des infractions en application du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route ne sont pas de nature, faute pour le ministre de rapporter la preuve du paiement de l'amende forfaitaire majorée afférente à ces infractions, à justifier que le conducteur aurait reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

17. Dans ces conditions, le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions « 48 » de retrait de 2 et 3 points prises à la suite des infractions des 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015.

18. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le ministre de l'intérieur ne pouvait légalement retirer à M. 2 points de permis de conduire suite à l'infraction relevée par radar automatique le 19 mai 2012 ainsi que 2 et 3 points suite aux infractions relevées par procès-verbal électronique les 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015. Par suite, M. est fondé à demander l'annulation des décisions « 48 » lui retirant 2, 2 et 3 points de son permis de conduire. En

conséquence, la décision « 48 SI » du 5 février 2016 constatant l'invalidité de son permis de conduire est entachée d'illégalité.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

19. Le présent jugement implique nécessairement, sous réserve que le capital de points de l'intéressé n'ait pas été réduit à zéro du fait de l'intervention de décisions ultérieures de retrait de points non mentionnées sur le relevé d'information intégral, d'enjoindre à l'administration de restituer à M. dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, son permis de conduire doté d'un capital de 7 points.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 € à M. au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions « 48 » de retrait de 2, 2 et 3 points de permis de conduire consécutives aux infractions commises les 19 mai 2012, 1^{er} avril 2013 et 24 juillet 2015 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur « 48 SI » du 5 février 2016 invalidant le permis de conduire de M. est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir, de restituer à M. son permis de conduire doté d'un capital de 7 points sous réserve de l'existence d'autres infractions entraînant retrait de points non mentionnées sur le relevé d'information intégral.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Territoire de Belfort.

Lu en audience publique le 27 juin 2017.

Le magistrat désigné,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière